

VD_FINDINFO ML / 2012 / 191 vom 10. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___191

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 191 du 10 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 191 del 10 luglio 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE COTISATIONS, COTISATION
AVS/AI/APG | 80 LP, 54 al. 1 LPGA, 34a RAVS

Erwägungen

E. 1

et 326 al. 1 a contrario CPC). II. a) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) , le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le second al. de cette disposition prévoit que sont assimilées à des jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice (ch. 1), les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés (ch. 2) et, dans les limites du territoire cantonal, les décisions des autorités administratives cantonales relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.) en tant que le droit cantonal le prévoit (ch. 3). En particulier les décisions des caisses d'assurance et de compensation officiellement reconnues valent titres de mainlevée lorsqu'elles ont été notifiées au poursuivi avec l'indication des voies de droit et qu'elles n'ont pas été contestées en temps utile ou que le recours a été rejeté (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 129 et 133). Selon l' art. 54 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales, RS 830.1) , loi également applicable aux allocations familiales en vertu de l'art. 1 LAFam (loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, RS 836.2), les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours (let. a). De plus, selon l'al. 2 de cette disposition, les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP et donnent ainsi lieu à la mainlevée définitive, sans exigences formalistes, sur la base de pièces emportant la conviction sur l'existence de la décision administrative et le caractère exécutoire de la prestation en argent qu'elle impose (Panchaud/Caprez, op. cit., § 129, n. 1; JT 1970 II 124; CPF, 12 décembre 2002/513, c. IIa). Dans la règle, celui qui requiert la mainlevée définitive de l'opposition doit produire une attestation du caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est poursuivie. Une telle attestation émane de l'autorité habilitée à connaître des moyens de droit ouverts contre la décision, soit, le plus souvent, de l'autorité de recours. Une telle attestation n'est pas soumise à des règles de forme strictes. Elle peut aussi bien faire l'objet d'une attestation formelle que d'une déclaration apposée sur la décision elle-même produite à l'appui de la requête de mainlevée. Toutefois, en matière de cotisations sociales, il suffit, selon la jurisprudence (CPF, 8 mars 2007/83), que dans la requête de mainlevée la caisse indique qu'aucune opposition n'a été exercée dans le délai

imparti à cet effet. En effet, la preuve du caractère exécutoire de la décision peut résulter d'une simple déclaration de la caisse elle-même (CPF, 12 décembre 2002/513). En l'occurrence, la caisse a expressément déclaré dans sa requête de mainlevée que sa décision était exécutoire. Le décompte de la poursuivante vaut dès lors titre à la mainlevée définitive de l'opposition. b) Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le débiteur rende sa libération vraisemblable. Il doit en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624; TF 5P.464/2006 c. 4.3; ATF 125 III 42 c. 2b, JT 1999 II 1314; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136). Selon le décompte du 9 décembre 2010 qui fonde la poursuite, l'intimé devait verser la somme de 1'725 fr. au plus tard le 10 janvier 2011. Selon les explications qui figurent au verso de ce document, on comprend qu'il s'agit d'acomptes, fixés en début d'années sur la base du dernier revenu connu de la caisse. Ces acomptes sont payables dix jours après la fin de la période de paiement, des intérêts moratoires étant perçus lorsque le versement parvient à la caisse plus de trente jours après la fin de cette période. Sous la mention « décompte », ce document expose que la caisse établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues. Les cotisations dues sur la base du décompte doivent être versées dans les trente jours à compter de la facturation. Les cotisations versées en trop sont restituées ou compensées. Ce système veut que le cotisant paie des acomptes, sur une base théorique censée correspondre à la réalité - avec la possibilité de modifier les acomptes - et, ensuite, une fois le montant effectivement dû, se voit créditer ou rembourser le trop payé ou doit payer le solde dû. Le « décompte final » - soit in casu les décomptes produits par le poursuivi - tiennent dès lors compte des montants effectifs et des montants facturés (acomptes), mais pas des montants versés. Cela signifie que si le solde à payer est de 3'171 fr. 30 puis, une fois celui-ci payé - en deux fois - de zéro, tout est payé, pour autant cependant que les acomptes aient été versés. Les deux versements effectués pour un total de 3'171 fr. 30 ont servi à payer la différence entre le total des acomptes (montants facturés) et le montant effectivement dû pour l'année 2010, la caisse conservant la possibilité de réclamer le versement des montants facturés mais pas encore versés, en l'espèce les cotisations facturées pour le dernier trimestre 2010. Toutefois, les pièces du dossier ne permettent pas de comprendre pourquoi le rappel, qui comporte la taxe de 100 fr., indique la somme de 458 fr. 65. En effet, si l'intimé devait payer la somme de 1'725 fr. et qu'il n'a rien versé à ce titre, comme l'explique la recourante, le rappel aurait dû porter sur la totalité de ce montant et non pas seulement sur la somme de 458 fr. 65. Vu les pièces du dossier, ce montant ne correspond à rien : la différence entre les deux montants est de 1'266 fr. 35. La consultation de l'extrait de compte du 8 novembre 2011 n'est pas claire non plus. On ne peut d'ailleurs pas tenir compte d'un décompte global, à savoir d'un solde global dû pour l'année 2010, compte tenu de paramètres dont la cour de céans ignore tout, sans dépasser la période en poursuite établie par le commandement de payer. A cela s'ajoute que le commandement de payer porte sur les sommes de 1'483 fr. 40 et de 241 fr. 60. Si ces montants représentent bien un total de 1'725 fr., la répartition est nouvelle, tout comme les frais de rappel qui passent de 100 fr. dans la décision à 150 fr. dans le commandement de payer. Vu l'ensemble de ces éléments, on ne peut déterminer ce qui est encore dû. Le recours doit dès lors être rejeté. III. En conséquence, le recours doit être rejeté, le prononcé étant confirmé.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.